



Bundesamt für Polizeiwesen
Office fédéral de la police
Ufficio federale di polizia
Uffizi federal da polizia

3084 Wabern, le 16 août 1993.

Tel 031 / 963 42 48
Fax 031 / 963 43 02

Ihr Zeichen
Vostro ref.
Unser Zeichen
Notre ref.
Nostro rif.

V.4.602.4

Aux Départements
cantonaux compétents
en matière de circulation
routière

Directives concernant les cours destinés aux instructeurs des apprentis conducteurs de camions

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Depuis 1968, des cours sont régulièrement organisés à l'intention des instructeurs chargés de la formation des apprentis conducteurs de camions. A l'époque, le Département fédéral de justice et police en avait confié la réalisation technique à un groupe de travail, alors que l'organisation administrative et financière était prise en charge par l'ASPA (aujourd'hui ASTAG: Association suisse des transports routiers). Quant à la Division fédérale de la police (aujourd'hui Office fédéral de la police), elle s'occupait régulièrement de la publication du calendrier des cours. Plus tard, aussi bien la publication que l'organisation des cours ont été intégralement transférées à l'Association des services des automobiles (ASA) et à l'ASTAG, ces deux organisations souhaitant toutefois que la répartition des tâches soit réglementée par écrit.

Se fondant sur l'article 17, 3e alinéa, de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), l'Office fédéral de la police a élaboré, en collaboration avec l'ASA et l'ASTAG, des directives concernant les cours destinés aux instructeurs des apprentis conducteurs de camions. Ces directives reflètent pour l'essentiel la pratique actuelle.

En revanche, il n'est pas possible de tenir compte, dans le cadre des présentes directives, de la proposition de l'ASTAG - et par voie de conséquence de celle présentée en son temps par le Service des automobiles du canton de Soleure - selon laquelle le renouvellement de l'autorisation de former des apprentis (art. 17, 2e al., OAC) devrait dépendre aussi de la fréquentation, par l'instructeur, d'un cours de perfectionnement et de la réussite de l'examen de fin

d'apprentissage par un apprenti qu'il a régulièrement accompagné. Cette requête devra être discutée lors d'une prochaine révision de l'OAC.

C'est pourquoi, vu l'article 17, 3e alinéa, OAC, nous édictons les

directives

suivantes:

1. Base légale

Les instructeurs des apprentis conducteurs de camions doivent posséder une autorisation de former de tels apprentis. Celle-ci est accordée par l'autorité cantonale aux maîtres d'apprentissage ou aux personnes travaillant dans l'entreprise, qui possèdent l'expérience du métier de conducteur, qui ont conduit des camions durant au moins trois ans sans avoir compromis la sécurité routière par des infractions aux règles de la circulation, qui jouissent d'une bonne réputation et offrent la garantie qu'on peut leur confier la formation de personnes mineures (art. 17, 1er al., OAC).

Celui qui désire obtenir l'autorisation de former des apprentis conducteurs de camions doit suivre un cours d'instruction et prouver qu'il possède les connaissances requises en matière de circulation routière. L'Office fédéral de la police établit des directives concernant les cours d'instruction (art. 17, 3e al., OAC).

2. But du cours d'instruction

Il s'agit d'inculquer au futur instructeur les connaissances qui sont particulièrement importantes pour accompagner les apprentis conducteurs de camions dans leurs courses d'apprentissage.

Il ne s'agit pas uniquement, en l'occurrence, de transmettre des informations sur les droits et les devoirs de la personne qui accompagne un élève conducteur, mais avant tout d'une formation complémentaire pour que cette personne puisse mettre pleinement à profit sa fonction d'éducateur et d'instructeur au sein de l'entreprise de transport.

3. Inscription et admission au cours d'instruction

Les entreprises intéressées inscrivent le candidat au cours auprès de l'autorité d'admission de son canton de domicile. L'autorité cantonale contrôle si les exigences

énoncées à l'article 17, 1er alinéa, OAC, sont dûment remplies (cf. chiffre 1). Les candidats qui auront été admis au cours seront annoncés à l'organisateur conformément aux indications figurant dans la publication.

4. Organisation et déroulement des cours

Pour garantir une formation rationnelle et si possible uniforme, l'*Association des services des automobiles (ASA)* organise et donne les cours, en collaboration avec l'*Association suisse des transports routiers (ASTAG)*.

L'ASA est responsable de la direction des cours, l'ASTAG de l'administration.

Les cours de formation doivent être donnés, en fonction des besoins, dans les trois langues nationales.

Les dates prévues pour les cours de l'année suivante seront chaque fois publiées jusqu'à fin octobre au plus tard de l'année courante.

Le prix des cours sera calculé de telle manière qu'il couvre les frais (y compris les travaux de préparation), mais sans qu'il n'en résulte un bénéfice.

Pour garantir une formation uniforme, l'enseignement devra être donné selon un même programme.

L'organisateur du cours distribuera à chaque participant le manuel d'enseignement établi par le département en vue de former les apprentis conducteurs de camions.

5. Inspection des cours

L'Office fédéral de la police supervise les cours. A cet effet, un représentant peut assister aux cours et contrôler s'ils se déroulent correctement. Si l'enseignement est jugé insuffisant, les mesures visant à améliorer la situation devront être prises de concert avec les responsables du cours.

6. Délivrance de l'autorisation de former des apprentis

A la fin du cours, un examen doit permettre de vérifier si les candidats ont acquis les connaissances nécessaires en matière de circulation routière.

La direction du cours fixe le nombre maximal d'erreurs admises pour réussir le test. S'il ne réussit pas le test, l'instructeur a la possibilité de le répéter auprès du Service des

automobiles de son canton de domicile. La direction du cours accorde un délai à cet effet.

Après cet examen, la direction du cours transmet à l'autorité cantonale compétente les documents nécessaires à la délivrance de l'autorisation de former des apprentis conducteurs de camions.

7. Renouvellement de l'autorisation de former des apprentis (art. 17, 2e al., OAC)

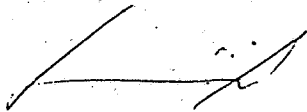
La validité de l'autorisation de former des apprentis est limitée à six ans. Elle peut être prorogée pour une nouvelle période de six ans lorsque le détenteur prouve que, depuis la délivrance ou la dernière prolongation de l'autorisation, l'un au moins des apprentis qu'il a régulièrement accompagnés a passé avec succès l'examen pour la conduite d'un camion.

8. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent immédiatement en vigueur.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

OFFICE FEDERAL DE LA POLICE
Le Directeur ad interim



P.Schmid, Sous-directeur

La présente directive est adressée, par le même courrier et en nombre d'exemplaires nécessaire, à l'Association des services des automobiles (ASA) et à l'Association suisse des transports routiers (ASTAG) pour leur permettre d'informer leurs membres, ainsi qu'aux offices fédéraux, associations et organisations que cet objet intéresse.